

N° de Dossier : \_\_\_\_\_

Réservé à l'IFSI

**INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**  
**ÉPREUVE d'ADMISSION - Session 2018**  
**Candidats bénéficiant de l'Article 26 bis de l'arrêté du 21 décembre 2012**  
**paru au Journal Officiel du 29 décembre 2012 (modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009)**  
**FICHE D'INSCRIPTION**

à remettre à l'**I.F.S.I.** d'inscription  
 (liste des IFSI avec leur adresse en dernière page)

**Avant de remplir les rubriques ci-dessous, lisez attentivement la notice d'information jointe**  
**Écrire au stylo bleu ou noir et remplir les rubriques ci-dessous en MAJUSCULES**

NOM de NAISSANCE : .....

NOM D'USAGE : .....  
Nom utilisé dans la vie courante **lorsqu'il diffère du nom de naissance** : nom de son époux ou nom de son épouse, double nom (nom de ses parents ou nom des deux époux accolés...)

Prénoms : .....

ADRESSE COMPLÈTE: .....

.....

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ VILLE : .....

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ et/ou \_\_\_\_\_

MAIL : .....

Date de Naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_      Lieu de Naissance : .....  
 (Ville et pays)

Département de Naissance : \_\_\_\_\_      SEXE :  F pour Féminin -  M pour Masculin

Je présente un handicap ou une incapacité temporaire (Fournir l'attestation de la CDAPH de la MDPH cf. page 3)

Situation du candidat :

candidat **non admis à poursuivre** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et **ayant validé** les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé (**PACES**) (cf. notice page 2 : conditions particulières définies par l'art.26 bis) : fournir une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé (**PACES**) datant de moins d'un an au moment de l'inscription.

candidat inscrit à la première année commune aux études de santé (**PACES**), **leur admission est subordonnée à la réussite** des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé (**PACES**). L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est à produire à la direction de l'IFSI dans les 4 jours suivant la publication de ces résultats.

J'accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves.  
**Je certifie ne pas être également inscrit dans cet IFSI en Liste 1.** Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments d'information portés dans **les 4 pages** de la notice d'information visée ci-après. Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A .....

Le .....

**Signature** du candidat (ou, si le candidat est mineur, des parents ou tuteurs)

CADRE RÉSERVÉ À L'IFSI

Photocopie document d'identité

Attestation PACES

Règlement Inscription

Notification MDPH

Autre

*Document à retourner*

NOM DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_  
NOM D'USAGE : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_

***Candidats bénéficiant de l'Article 26 bis de l'arrêté du 21 décembre 2012  
paru au Journal Officiel du 29 décembre 2012 (modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009)***

**Dossier d'inscription à l'épreuve d'admission  
en Institut de Formation en Soins Infirmiers**

(Lire attentivement la notice d'information jointe avant de constituer le présent dossier)

**PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :**

C  
A  
D  
R  
E  
  
R  
É  
S  
E  
R  
V  
É  
  
à  
  
l'  
I  
F  
S  
I

- La fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée**
- Une photocopie lisible de l'un des documents suivants** : carte nationale d'identité en cours de validité (photocopie recto-verso) ou passeport en cours de validité.  
Les candidats ressortissants d'un pays hors Union Européenne doivent fournir l'un des documents suivants en cours de validité : une carte de séjour ou une carte de résident ou un passeport avec traduction française par un traducteur assermenté ou une carte d'identité avec traduction française par un traducteur assermenté.
- une **attestation de validation** des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé (PACES) datant de moins d'un an au moment de l'inscription  
**ou,**  
une **attestation d'inscription** en première année commune aux études de santé (PACES).
- Un droit d'inscription de 84,00 €**  
(chèque à l'ordre de : Institut de formation en Soins Infirmiers - CROIX-ROUGE FRANÇAISE). Les candidats souhaitant régler en espèces sur place à l'institut sont priés d'apporter la somme exacte. **Il est rappelé que cette somme ne sera en aucun cas remboursée**, sauf dans le cas visé au c) page 3.
- La notification d'avis d'aménagement des conditions d'examen ou de concours de la MDPH** pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité temporaire. Elle doit mentionner pour quelle épreuve elle est délivrée ainsi que la date de cette épreuve (cf. page 3)

**CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :**                      **jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018**

**DATE DE L'ÉPREUVE :**                            **une convocation vous sera  
adressée en temps utile**

Il est très important de porter la plus grande attention aux **données personnelles (nom, prénoms et surtout adresse)** indiquées sur la fiche d'inscription. En effet, ces informations vont servir à l'envoi de la convocation ainsi que du courrier de résultat. **Indiquez le plus d'informations utiles (Bâtiment, n° d'appartement, nom de la personne chez qui vous résidez...)**. Vérifiez bien que **votre nom figure sur la boîte aux lettres** de l'adresse que vous nous communiquez.

Il est également **impératif** que vous signaliez au secrétariat de l'IFSI **tout changement dans vos coordonnées** (en cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone...).

**LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR LA FICHE D'INSCRIPTION****NOTICE D'INFORMATION**

ÉPREUVE D'ADMISSION EN INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (I.F.S.I.)  
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

**Session 2018****Généralités**

La **Croix-Rouge française, Association Humanitaire, auxiliaire des pouvoirs publics**, contribue depuis son origine à la formation des personnels de santé, à l'évolution de la profession et de la conception du soin, en privilégiant la dimension humaine allée à la compétence technique. La spécificité des Instituts de Formation de la Croix-Rouge française est inhérente à leur ancrage dans une association humanitaire. En effet, la Croix-Rouge française a vocation à participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sanitaires et sociales.

Les **Instituts Régionaux de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS)** de la Croix-Rouge française, répartis sur l'ensemble du territoire français, proposent différentes formations : infirmier(e), aide-soignant(e), masseur kinésithérapeute, ambulancier(e), auxiliaire de puériculture, assistant(e) de service social, éducateur(trice) spécialisé(e), secrétaire médical(e) et médico-social(e)... (cf [www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr) onglet "je me forme").

Dans chaque région, les IRFSS gèrent un ou plusieurs Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), agréé(s) par l'État. Ainsi, la **Croix-Rouge française compte 34 IFSI** (cf. liste en dernière page).

Les IFSI proposent aux étudiants **un projet de formation visant à développer les compétences professionnelles** telles qu'elles sont définies dans les référentiels du Ministère des Solidarités et de la Santé (arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011, 21 décembre 2012 et 26 juillet 2013) leur permettant d'exercer en milieu hospitalier et extra-hospitalier. (<http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-de-la-sante>).

**Cette formation professionnalisante s'appuie sur une alternance interactive : cours magistraux, travaux dirigés, travail personnel guidé, stages cliniques.**

L'intégration des nouvelles technologies permet aussi aux étudiants de bénéficier de **pratiques pédagogiques innovantes** et d'échanges collaboratifs.

L'**approche globale** du patient tant dans ses dimensions **sanitaires** que **sociales** est une orientation majeure de la formation à la Croix-Rouge française. Pour ce faire, les étudiants des IFSI peuvent bénéficier d'approches transversales, pluridisciplinaires en lien avec les formations sociales de l'IRFSS ou d'autres formations sanitaires. Ces approches contribuent à l'apprentissage du **travail en équipe pluri professionnelle**.

La dimension de "**l'ouverture à l'international**" est aussi particulièrement privilégiée dans l'objectif d'une meilleure connaissance des dimensions culturelles liées au soin et des pratiques professionnelles de différents pays. Ceci se traduira par des modules de formation et par des possibilités de **stages à l'étranger** dans le cadre de la charte **ERASMUS+** et des mobilités de stages à l'international.

Les personnels formés sont préparés au **Diplôme d'État d'Infirmier** et à exercer leur fonction dans tous les secteurs d'activité hospitaliers et extra-hospitaliers, Croix-Rouge française et hors Croix-Rouge française, publics et privés, offerts aux infirmiers en France et dans la Communauté Européenne.

Aujourd'hui, en France, la Croix-Rouge française forme 12 % des infirmiers(es).

**Les conditions d'admission en IFSI sont celles fixées par le Ministère des Solidarités et de la Santé** (cf. arrêté du 31 juillet 2009 paru au Journal Officiel du 7 août 2009 modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011, 21 décembre 2012 et 26 juillet 2013).

**CLÔTURE DES INSCRIPTIONS : jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018**

**DATE DE L'ÉPREUVE : une convocation vous sera adressée en temps utile**

*Rappel : Les informations mentionnées sur la fiche d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont indispensables à la prise en compte de votre candidature. Elles pourront être transmises à toutes personnes ou organismes participant au déroulement des épreuves de sélection. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès et de rectification au dossier informatique le concernant. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'IFSI d'inscription. Par ailleurs, vos nom et prénom pourront être diffusés sur l'Internet. Vous pouvez vous y opposer à tout moment.*

**Candidats bénéficiant de l'Article 26 bis de l'arrêté du 21 décembre 2012  
paru au Journal Officiel du 29 décembre 2012 (modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009)**

**Session 2018**

**Conditions d'inscription à l'épreuve d'admission en IFSI**

- Avoir **17 ans** au moins au 31 décembre 2018. Aucune dispense d'âge n'est accordée.
- Être bénéficiaire des conditions de **l'art.26 bis** de l'arrêté du 21 décembre 2012 paru au Journal Officiel du 29 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011 et 26 juillet 2013:

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009:

1° Les candidats **non admis à poursuivre** des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et **ayant validé** les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé (PACES) ; ils doivent fournir une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé (PACES) datant de moins d'un an au moment de l'inscription.

2° Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé (PACES), **leur admission étant subordonnée à la réussite** des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé (PACES). L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les 4 jours suivant la publication de ces résultats.

- Ne pas être inscrit dans le même IFSI selon les modalités de l'art 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 (candidats en Liste 1). **En effet, les candidats doivent choisir, pour le même IFSI, s'ils concourent pour la Liste 1 ou pour la Liste Art. 26bis en prenant en compte les spécificités liées à ces deux filières. Il ne sera pas possible de changer de profil à l'issue de la période d'inscription.**

- Acquitter **les frais de dossier** et d'épreuve de sélection dont le montant a été fixé à **84,00 €** et fournir les pièces nécessaires (voir liste au verso de la fiche d'inscription).

- **Conditions médicales :**

En vertu de l'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 paru au Journal Officiel du 10 mai 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux, **l'admission définitive** est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat établi par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un **certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

**L'épreuve d'admission**

Elle consiste en un **entretien** avec trois personnes, membres du jury : un infirmier cadre de santé exerçant dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers ; un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ; une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et **notée sur 20 points**, consiste en un **exposé suivi d'une discussion**. Pour pouvoir être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une **note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien**.

**Résultat**

**Tous les candidats ayant obtenu une note à l'entretien au moins égale à 10 sur 20** sont classés par ordre méritoire. La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres. Les résultats sont affichés au siège de l'Institut de Formation. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats (*il appartient au candidat n'ayant pas reçu ce courrier de contacter le secrétariat de l'Institut de Formation*). **Si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission** (Article 21 applicable selon l'article 37).

**Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 10 % de celui-ci.**

**Dérogation**

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation pour un report d'admission à la rentrée de l'année suivante peut être accordée par la direction de l'IFSI pour des motifs prévus par la réglementation.

## Scolarité

Les candidats admis sont dispensés de quatre unités d'enseignement :

- UE 1.1. S1 "psychologie, sociologie, anthropologie" ;
- UE 2.1. S1 "biologie fondamentale" ;
- UE 2.2. S1 "cycles de la vie et grandes fonctions" ;
- UE 2.11. S1 "pharmacologie et thérapeutiques".

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

Les candidats dispensés peuvent, à leur demande, suivre les quatre unités d'enseignement précitées.

## Dépôt du dossier

1. Dépôt sur place : Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'Infirmier, le dossier complet est à **déposer** à l'I.F.S.I. d'inscription. Ce dépôt doit être effectué **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018**. Le secrétariat de l'IFSI remettra sur le champ une **attestation de remise de dossier** au candidat.

2. Envoi par courrier postal : Pour des raisons pratiques, notamment pour les candidats dont le lieu de résidence est éloigné de l'IFSI dans lequel ils souhaitent s'inscrire, le dossier d'inscription peut être envoyé par courrier postal (liste des IFSI avec leur adresse en dernière page).

**Les candidats qui envoient leur dossier par courrier postal doivent prendre les dispositions nécessaires pour que celui-ci soit réceptionné au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.**

Pour s'assurer de la date de réception de leur dossier adressé par courrier postal, les candidats disposent de deux options:

a) Soit le dossier peut être envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception, l'accusé de réception attestant de la date de réception.

b) Soit le dossier peut être envoyé en courrier simple. Dans ce cas, il doit être accompagné d'une carte postale affranchie au tarif en vigueur et indiquant le nom et l'adresse du candidat selon le modèle ci-contre. À réception, l'établissement apposera son tampon et la date, et postera la carte postale, celle-ci servant ainsi **d'accusé de réception**.

Ne rien inscrire sur cette partie de la carte postale	<input type="checkbox"/>
	Votre nom et adresse

**Quel que soit le mode choisi par le candidat, dépôt sur place ou envoi postal, aucun dossier ne sera accepté s'il est réceptionné au-delà de cette limite du 1<sup>er</sup> mars 2018.**

Quel que soit le mode d'envoi postal choisi par le candidat, a) lettre recommandée avec accusé de réception ou b) envoi simple accompagné d'une carte postale, **aucune information relative à la réception du dossier ne sera communiquée par téléphone, fax ou e-mail.**

c) Conformément aux dispositions de l'article L221-18 du code de la consommation, le candidat ayant adressé son dossier d'inscription par voie postale dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. Ce délai court à compter du lendemain de la réception de son dossier d'inscription. À cet effet, un formulaire de rétractation à adresser en recommandé avec accusé réception est accessible en suivant le lien suivant :

[http://inscriptions.gae.croix-rouge.fr/retractation/Formulaire\\_retractation\\_IFSI.pdf](http://inscriptions.gae.croix-rouge.fr/retractation/Formulaire_retractation_IFSI.pdf)

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS RETENU.**

## Convocation

Une convocation sera adressée à chaque candidat à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription.

## Informations importantes

1) Les candidats ne respectant pas les instructions figurant dans les notifications individuelles, notamment les délais d'inscription dans les instituts de formation en soins infirmiers, seront considérés comme ayant renoncé définitivement au bénéfice de l'admission (art. 21 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'Infirmier).

2) Pour vous présenter aux épreuves de sélection (admissibilité et admission), vous devrez vous munir d'une pièce d'identité **en cours de validité** portant une photo (**uniquement carte nationale d'identité ou passeport**) ; pour les candidats ressortissants d'un pays hors Union Européenne, un passeport ou une carte de séjour ou une carte de résident ou une carte d'identité avec traduction française par un traducteur assermenté. En cas de perte ou de vol de papier, **seule une attestation comportant une photo** sera acceptée.

## Information pour les candidats qui présentent un handicap ou une incapacité temporaire :

Les candidats à l'épreuve d'admission en institut de formation en soins infirmiers présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement de l'épreuve. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et ils en informent les instituts de formation au moment de l'inscription. Ils transmettent à l'Institut de Formation la notification d'avis d'aménagement des conditions d'examen ou de concours de la MDPH. Elle doit mentionner pour quelle épreuve elle est délivrée ainsi que la date de cette épreuve.

Pour toute difficulté survenant après cette inscription, la démarche devra être faite dès que le problème sera connu. Nous vous rappelons que l'admission définitive est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

# LISTE DES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

## **IRFSS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

- I.F.S.I. **Moulins** - 20 rue du Vert Galant - BP 30 401 - 03004 MOULINS Cedex - 04 70 48 20 30
- I.F.S.I. **Lyon** - 115 avenue Lacassagne - 69003 LYON - 04 72 11 98 50
- I.F.S.I. **Saint-Etienne** - 41 rue Montferré - 42100 SAINT-ETIENNE - 04 77 81 02 00
- I.F.S.I. **Valence** - 169 boulevard du Maréchal Juin - Bâtiment G - 26000 VALENCE - 04 75 43 20 03
- I.F.S.I. **Grenoble** - Institut Saint-Martin - 66 avenue Rhin et Danube - 38100 GRENOBLE - 04 76 49 01 63

## **IRFSS BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

- I.F.S.I. **Quétigny** - 2 rue du Golf - 21800 QUETIGNY - 03 80 48 17 35
- I.F.S.I. **Lons le Saunier** - 155 chemin de Chaudon - 39000 LONS-LE-SAUNIER - 03 84 47 28 87
- I.F.S.I. **Vesoul** - 12 rue Miroudot Saint-Ferjeux - BP 60273 - 70005 VESOUL Cedex - 03 84 75 80 44

## **IRFSS BRETAGNE**

- I.F.S.I. **Brest** - 460 rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST - 02 98 44 27 65

## **IRFSS CENTRE-VAL DE LOIRE**

- I.F.S.I. **Bourges** - 13-15 rue Gaston Berger - 18000 BOURGES - 02 48 24 16 77
- I.F.S.I. **Chambray-les-Tours** - 6 av. du Pr Minkowski - CS 40324 - 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS Cedex - 02 47 88 43 43

## **IRFSS GRAND-EST**

- I.F.S.I. **Châlons-en-Champagne** - 56 ter av. du Général Sarrail - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex - 03 26 64 60 53
- I.F.S.I. **Metz** - 14 rue du Général Lapasset - 57070 METZ - 03 87 75 60 20

## **IRFSS HAUTS-DE-FRANCE**

- I.F.S.I. **Arras** - 3 rue de l'Origan - Parc des Bonnettes - 62000 ARRAS - 03 21 21 25 10
- I.F.S.I. **Béthune** - 1127 avenue Winston Churchill - 62400 BETHUNE - 03 21 01 26 79
- I.F.S.I. **Calais** - 57 rue Verte - 62100 CALAIS - 03 21 96 79 36
- I.F.S.I. **Douai** - Route de Cambrai - 59187 DECHY - 03 27 88 94 00
- I.F.S.I. **Lens** - rue de Fécamp - 62300 LENS - 03 60 12 82 30
- I.F.S.I. **Tourcoing** - 39 rue Louis Leloir - 59200 TOURCOING - 03 20 25 34 03

## **IRFSS ILE-DE-FRANCE**

- I.F.S.I. **Paris** - 98 rue Didot - 75014 PARIS - 01 44 43 58 00
- I.F.S.I. **Mantes-la-Jolie** - 11 bd Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - 01 30 33 59 49

## **IRFSS NORMANDIE**

- I.F.S.I. **Alençon** - 5 rue du Gué de Gesnes - 61000 ALENÇON - 02 33 31 67 03

## **IRFSS NOUVELLE AQUITAINE**

- I.F.S.I. **Bègles (Bordeaux)** - 22-25 rue des Terres Neuves - 33130 BÈGLES - 05 57 87 64 46
- I.F.S.I. **Limoges** - 25 rue Sismondi - 87000 LIMOGES - 05 87 75 32 00
- I.F.S.I. **Angoulême** - Domaine Universitaire - 86 route de Breuty - 16400 LA COURONNE - 05 45 91 36 00

## **IRFSS OCCITANIE**

- I.F.S.I. **Nîmes** - 2160 chemin du Bachas - 30000 NÎMES - 04 66 29 50 25
- I.F.S.I. **Toulouse** - 71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE - 05 61 31 56 52 ou 05 61 31 56 53

## **IRFSS PAYS DE LA LOIRE**

- I.F.S.I. **Laval** - 65 rue du Chef de Bataillon Henri Gêret - CS 10305 - 53003 LAVAL Cedex - 02 43 67 95 95
- I.F.S.I. **Le Mans** - 17 rue Notre-Dame - 72000 LE MANS - 02 43 81 06 52
- I.F.S.I. **Rezé (Nantes)** - 6 rue de la Gare - 1er étage - 44400 REZÉ - 02 40 14 87 32

## **IRFSS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE**

- I.F.S.I. **Marseille** - 208 Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE - 04 91 47 28 02
- I.F.S.I. **Nice** - 17 avenue Cap-de-Croix - 06100 NICE - 04 93 53 86 00
- I.F.S.I. **Ollioules** - 201 chemin de Faveyrolles - Quartier Darbousson - 83190 OLLIOULES - 04 94 93 66 00

**L'I.F.S.I. Bois-Guillaume n'organise pas de concours en avril 2018**  
(Chemin de la Bretèque - 76230 BOIS-GUILLAUME - 02 35 59 40 28)

**Information relative au coût de formation des études en soins infirmiers  
sous réserve de modification**

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de vingt semaines chacun, équivalent à 4 200 heures.

**Le coût pédagogique annuel de la formation est variable selon votre situation professionnelle avant l'entrée en formation et de votre éligibilité aux conditions de prise en charge financière du Conseil Régional Centre-Val de Loire (cf. tableau joint) <sup>(1)</sup>.**

Les coûts exacts pour l'année scolaire 2018/2019 ne sont pas encore connus.

**Pour information, veuillez trouver ci-dessous les coûts pour l'année scolaire 2017/2018 :**

-----

- **Si vous êtes éligible aux aides financières du Conseil Régional Centre-Val de Loire :**
- Coût annuel pédagogique à charge de l'étudiant (Contribution forfaitaire annuelle) : 550 €, le reste de la formation est financé par la Région Centre-Val de Loire.
  - Droits annuels d'inscription : 184 €
  - Achat de 3 tenues de stages obligatoire uniquement en 1<sup>ère</sup> année : 67,50 €
  - Possibilité de demande de bourse à la Région en cas d'admission à l'Institut sous conditions de ressources : [www.ares.regioncentre-valdeloire.fr](http://www.ares.regioncentre-valdeloire.fr)

-----

- **Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières du Conseil Régional Centre-Val de Loire :** en cas de prise en charge par votre employeur ou votre OPCA ou d'autofinancement :
- Coût moyen annuel pédagogique : 6700 €
  - Droits annuels d'inscription : 184 €
  - Achat de 3 tenues de stages obligatoire uniquement en 1<sup>ère</sup> année : 67,50 €
- Si vous avez obtenu un refus de prise en charge, vous pouvez bénéficier d'un report de droit d'un an (sur justificatif).

Des justificatifs de votre situation professionnelle avant l'entrée en formation seront exigés lors de votre rentrée en formation prévue le 3 septembre 2018 (sous réserve de modification).

**(1). Pour toutes questions liées à la prise en charge de votre formation, veuillez contacter le secrétariat de l'IFSI.**



### Financement des formations du secteur sanitaire et social (articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

#### **CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES AIDES FINANCIERES A L'ENTREE EN FORMATION :** **La bourse régionale d'études et le coût pédagogique de la formation** (hors droit d'inscription, frais de sécurité sociale et frais de scolarité\*)

STATUT	VOUS ETES ELIGIBLE AUX AIDES FINANCIERES DANS LES SITUATIONS DETAILLEES CI-DESSOUS :	VOUS N'ETES PAS ELIGIBLE AUX AIDES FINANCIERES DANS LES SITUATIONS DETAILLEES CI-DESSOUS :
<b>Vous êtes issu du cursus scolaire :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiant</li> <li>- Elève</li> </ul>	
<b>Vous êtes demandeur d'emploi :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Bénéficiaire ou non de l'allocation de Pôle Emploi</b></li> <li>- <b>En congé parental</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)</li> <li>- Démissionnaire de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission</li> <li>- En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)</li> <li>- En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)</li> </ul>
<b>Vous êtes salarié :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En contrat à durée déterminée</b></li> <li>- <b>A temps partiel inscrit à Pôle Emploi</b></li> <li>- <b>En reconversion professionnelle</b> (vous poursuivez une formation diplômante qui vous permet de changer de secteur d'activité.), <b>vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant :</b> « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)</li> <li>- Démissionnaire de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission</li> <li>- En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)</li> <li>- En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)</li> <li>- En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle</li> <li>- En contrat d'apprentissage</li> <li>- En contrat aidé</li> </ul>
<b>Vous êtes salarié issu du secteur sanitaire et social :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En rupture conventionnelle</b></li> <li>- <b>Pour la formation de puéricultrice : lauréat du diplôme d'infirmier ou de sage-femme qui intègre la formation dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière</li> <li>- Démissionnaire de moins de 2 ans (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission</li> <li>- En congé sans solde</li> <li>- En congé parental</li> </ul>



**Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :**

- Aux personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union européenne et aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier (arrêté du 31 juillet 2009, articles 27, 28, 34)

**Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de l'employeur.**

(\*)

**Les droits d'inscription :** ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel

**Les frais de sécurité sociale :** ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel

**Les frais de scolarité :** librement définis par les établissements et correspondent à la rémunération de services rendus aux étudiants (loi du 13 août 2004, article 54)